



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr
Dossier suivi par M. Gilles ROBERT
Tél. 04 75 66 51 18
Fax 04 75 66 50 20

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-03-01-004
portant actualisation des statuts de la communauté de communes
« Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » (CC-DRAGA)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRÉ pour Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, modifiant l'article L5214-16 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-353-11 du 19 décembre 2003, autorisant la création de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche », modifié par les arrêtés préfectoraux n°2005-272-6 du 29 septembre 2005, n°2006-93-7 du 3 avril 2006, n°2006-235-10 du 23 août 2006, n°2007-344-21 du 10 décembre 2007, n°2009-68-10 du 9 mars 2009, n°2010-260-8 du 17 septembre 2010, n°2011-255-0042 du 12 septembre 2011, n°2012-118-0003 du 27 avril 2012, n°2012-257-0003 du 13 septembre 2012, n°2013-151-0023 du 31 mai 2013, n°2013-340-0009 du 6 décembre 2013, n°DLPLCL/BCL/300715/01 du 30 juillet 2015, n°07-2016-06-30-005 du 30 juin 2016, n°07-2017-06-19-067 du 19 juin 2017, n°07-2017-12-27-007 du 27 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-303-0010 du 30 octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » en date du 22 novembre 2018 proposant la modification de ses statuts, notamment en matière de « Culture » et « Eau pluviales » ;

.../...

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des six communes-membres suivantes : Bidon (11/12/2018), Bourg-Saint-Andéol (12/12/2018), Gras (11/12/2018), Larnas (03/12/2018), Saint-Montan (10/12/2018), Viviers (25/02/2019) ;

Vu l'absence de délibération valant avis favorable des trois conseils municipaux de Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver ces modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts actualisés de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche », les maires de Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Larnas, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Viviers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 1^{er} mars 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Laurent LENOBLE



**Statuts de la Communauté de Communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**

Délibérés en conseil communautaire le 22 novembre 2018

La Marjolaine – Avenue Notre-Dame

07700 Bourg-Saint-Andéol

TITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé sous le nom de Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » une Communauté de Communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre régi, notamment, par les articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » associe les 9 communes ci-après :

- BIDON
- BOURG-SAINT-ANDÉOL
- GRAS
- LARNAS
- SAINT-JUST-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE
- SAINT-MONTAN
- VIVIERS

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le Siège social de la communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est fixé à BOURG-SAINT-ANDÉOL (07700), Résidence La Marjolaine, Place Georges Courtial.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est illimitée.

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

✓ Pour la partie du territoire de la Communauté de communes dans les limites du bassin versant hydrographique de l'Ardèche, tous affluents compris (représentant tout ou partie des communes de Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche), la CC-DRAGA adhère à l'EPTB (établissement public territorial de bassin) versant de l'Ardèche.

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, l'EPTB du bassin versant de l'Ardèche a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et intervient dans les domaines suivants :

- ✓ *Planification – animation – communication,*
- ✓ *Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau,*
- ✓ *Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,*
- ✓ *Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides,*
- ✓ *Prévention des inondations,*
- ✓ *Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau.*

✓ Pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites d'autres bassins versant (Escoutay, Conche, Rhône), les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI seront arrêtées ultérieurement avec les structures existantes et intervenantes dans ce domaine.

4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1) Politique du logement et du cadre de vie**
- 2) Action sociale d'intérêt communautaire**
- 3) Assainissement des eaux usées**
- 4) Eau potable**
- 5) Création et gestion de maison de services au public (MSAP)** et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27.2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

1) Sentiers pédestres, équestres et VTT

- ✓ Signalisation, aménagements et gestion, à l'exception des circuits gérés par le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche « SGGA » (partie nord du circuit « la Draille de Madame », circuit « Dent de Rez » et sa liaison « entre Brechon et Gogne », partie sud du circuit « Saut du Loup ») et par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Ardèche (Fédération Française de Randonnée) ;

2) Culture & patrimoine

- ✓ En collaboration avec les communes : aides au fonctionnement de la Cascade « Maison des Arts du Clown et du Cirque » de Bourg-Saint-Andéol à travers, entre autres, la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs.
- ✓ Maîtrise d'ouvrage sur le projet de réhabilitation de la « Chapelle » de la Cascade.
- ✓ Valorisation et protection du patrimoine dans le cadre de l'adhésion au « Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche » porteur du label « Pays d'Art et d'Histoire ».

3) Infrastructures et réseaux

- ✓ **Eau pluviale :**
 - Exploitation et entretien des canalisations d'assainissement des eaux pluviales séparatives en zones urbaines.
 - Etudes et travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement collectifs existants.
 - Etudes et travaux d'extension ou de renouvellement des canalisations d'assainissement des eaux pluviales conjointement à une extension ou un renouvellement de réseau d'assainissement collectifs des eaux usées.
 - Elaboration d'une étude « diagnostic » et d'un schéma directeur d'assainissement pluvial.
- ✓ **Energies :**
 - Electricité : renforcement et extension des réseaux BT à l'exception de l'éclairage public.
 - Energies renouvelables : accompagnement des projets communaux éoliens, photovoltaïques au sol.
 - Toute intervention, promotion, contribution financière ou offre de concours auprès d'un syndicat intercommunal du territoire ou établissement public en vue de favoriser la réalisation d'un équipement structurant d'intérêt communal.
- ✓ **Réfection et entretien de la digue du Banc Rouge ;**
- ✓ **Fonctionnement du pont-bascule de Bourg-Saint-Andéol ;**

- ✓ **Communications électroniques** : établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ; réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ; gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ; passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ; organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

La Communauté de Commune adhère au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique pour l'exercice de ces compétences.

4) Transport

- ✓ Transport local spécifique ;
- ✓ Transport scolaire : à titre d'organisateur secondaire dans le cadre de la convention passée avec l'autorité organisatrice de 1^{er} rang.

5) Agences postales

- ✓ Gestion des agences postales intercommunales créées (Gras, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan) et à créer, dans le cadre de la convention passée ou à passer avec La Poste.

6) Financement du SDIS 07

- ✓ Contribution au financement du SDIS de l'Ardèche ;
- ✓ Participation au financement de la réhabilitation, de la rénovation, ou de la création de centres de secours intercommunaux auprès du SDIS de l'Ardèche.

7) Modification ou extension de compétences

- ✓ La Communauté de Communes peut engager toute étude portant sur la modification de compétence ou la prise de compétences nouvelles dans tout domaine d'intervention intercommunal.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires, élus au suffrage universel direct depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales), à raison de :

- ✓ 2 sièges pour les communes de 0 à 1 000 habitants
- ✓ 3 sièges pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants
- ✓ 4 sièges pour les communes de 2 000 à 3 000 habitants
- ✓ 7 sièges pour les communes de 3 000 à 5 000 habitants
- ✓ 11 sièges pour les communes de plus de 5 000 habitants

Soit un Conseil Communautaire composé de 36 délégués titulaires, ainsi répartis :

- ✓ BIDON : 2 délégués titulaires
- ✓ BOURG-SAINT-ANDÉOL : 11 délégués titulaires
- ✓ GRAS : 2 délégués titulaires
- ✓ LARNAS : 2 délégués titulaires
- ✓ SAINT-JUST-D'ARDÈCHE : 3 délégués titulaires
- ✓ SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE : 4 délégués titulaires
- ✓ SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE : 2 délégués titulaires
- ✓ SAINT-MONTAN : 3 délégués titulaires
- ✓ VIVIERS : 7 délégués titulaires

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent quant à leur durée le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le délégué sera remplacé par la personne suivante sur la liste des délégués communautaires soumis au suffrage universel direct.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8 : Modalités de réunion du Conseil Communautaire

- 1 - Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit dans l'une des communes membres au moins une fois par trimestre,
- 2 - Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil Communautaire,
- 3 - Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt),
- 4 - Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assistent à la séance,
- 5 - Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil Communautaire n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de huit jours maximums peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents,
- 6 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée ou à l'unanimité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante,
- 7 - Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre,
- 8 - Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat,
- 9 - Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations,
- 10 - Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire et signé par tous les délégués présents.

Article 9 : Rôle du Conseil Communautaire

- 1 - Le Conseil Communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2 - Il approuve le compte administratif,
- 3 - Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612.5 du Code Général des collectivités territoriales,
- 4 - Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes dans les conditions définies par la loi,
- 5 - L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à une S.E.M. est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple,
- 6 - Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.

Article 10 : Composition du bureau

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués (Art. L5211-10 CGCT).

Article 11 : Désignation des membres du Bureau

Le Président et les vice-présidents sont élus parmi les membres du Conseil de Communauté selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

Article 12 : Rôle du Bureau

- 1 - Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes,
- 2 - Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Rôle du Président

- 1 – Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes,
- 2 – Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du Bureau, préside les séances et dirige les débats, contrôle les votes,
- 3 – Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau,
- 4 – Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté,
- 5 – Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes,
- 6 – Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes,
- 7 – Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion,
- 8 – Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire,
- 9 – Il représente la Communauté de Communes en Justice,
- 10 – Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(es) ou à des membres du Bureau.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire dans les 6 mois de son installation.

Article 15 : Transparence et démocratie

- 1 – Le Président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes accompagné du Compte administratif de celle-ci,
- 2 – Les Délégués de chaque commune membre du Conseil Communautaire sont entendus au cours de la séance du Conseil municipal où le Maire présente le rapport,
- 3 – Le Président peut être entendu, également par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du Conseil municipal,
- 4 – Les Délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

Article 16 : Commissions consultatives

Le Conseil Communautaire, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président. Elles sont présidées par un membre du Conseil Communautaire désigné par le Président.

Article 17 : Extension du périmètre

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu par arrêté du Préfet, par adjonction de nouvelles communes, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des Conseils municipaux des communes initialement associées :

- 1 – soit à la demande des Conseils municipaux des communes entrantes. L'acceptation est subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire,
- 2 – soit sur l'initiative du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. L'acceptation est alors subordonnée à l'accord du ou des Conseils municipaux dont l'admission est envisagée,
- 3 – soit sur l'initiative du Préfet. L'acceptation est alors subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans chacun de ces cas, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire aux Maires des communes associées, chaque Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut, son accord est réputé acquis.

Conformément aux dispositions de l'article 6, la composition du Conseil Communautaire sera alors revue selon les mêmes principes.

Article 18 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire.

Le retrait est impossible si plus du tiers des Conseils municipaux des communes associées s'y oppose. Le Conseil municipal de chaque commune associée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de la commune, pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le Préfet concerné.

Conformément aux dispositions de l'article 6, la composition du Conseil Communautaire sera alors revue selon les mêmes principes.

Article 19 : Dissolution

La Communauté de Communes est dissoute par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- ✓ Par arrêté du représentant de l'État.
- ✓ Par décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat, d'office.

L'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation, selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services publics mis à disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes de ce qui a été acquis en commun.

La Communauté de Communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté de ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des Conseils municipaux des communes membres.

Article 20 : Modification

Le Conseil Communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire et à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

Article 21 : Maîtrise d'ouvrage

En vertu de la loi du 12 juillet 1985 dite « loi MOP », la Communauté de Communes est autorisée à exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur en relation avec les compétences exercées de la Communauté de Communes. Une convention spécifique sera passée avec le maître d'ouvrage.

Si la Communauté assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- ✓ Le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- ✓ Les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 22 : Adhésion à un syndicat mixte (Art. L5214-27 CGCT)

La Communauté de Communes peut décider, par délibération du Conseil Communautaire, l'adhésion à un syndicat mixte. Le retrait de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

Article 23 : Fiscalité

Le choix de la fiscalité est de la compétence de la Communauté de Communes.

Article 24 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- Les charges liées aux compétences transférées ;
- Les attributions de compensation aux communes ;
- La progression des charges liées aux compétences transférées ;
- Le financement de la dette ;
- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de Communes ;
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.

Article 25 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes ;
2. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ;
4. Les produits des dons et legs ;
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
6. La taxe professionnelle unique, reversée partiellement aux communes (attribution de compensation) ;
7. Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes ;
8. La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotée de la fiscalité propre ;
9. Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (dotation de développement rural, FNDAT...);
10. Le produit des emprunts.

Article 26 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 27 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté de Communes et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté de Communes s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 28 : Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le receveur désigné.

Article 29 : Autres dispositions

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront réglées par le Code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, par le règlement intérieur.
